

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.722 du 12 janvier 2016

A. 217.933/XI-20.949

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2015 par l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, qui demande la cassation de l'arrêt n° 157.132 du 26 novembre 2015 (dans l'affaire n° 170.385/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 janvier 2016 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué annule « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 mars 2015 » à l'encontre de XXXXX;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 40^{ter}, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 52, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu en combinaison avec l'article 43 du même arrêté; qu'en substance, il expose qu'il appartient au regroupant belge de démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, et au membre de la famille qui le rejoint de produire les documents établissant le respect des conditions de l'article 40^{ter}, et que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée « ne renverse pas la charge de la preuve ainsi conçue », de sorte que l'obligation qui pèse sur l'administration ne porte pas sur la preuve des besoins nécessaires à pourvoir mais « en fonction des éléments qui lui sont communiqués », sur la détermination des raisons concrètes pour lesquelles le séjour pourrait présenter « un risque de charge excessive pour les finances publiques »; qu'il ajoute que la demande de communication de renseignements visée à l'article 42 précité est une « simple faculté » dans son chef, tandis que seul le ménage concerné est en mesure de définir ses besoins propres, de sorte qu'en décidant le contraire, le Conseil du contentieux des étrangers renverse illégalement la charge de la preuve;

Considérant qu'il ressort de l'article 40^{ter} précité que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint ou partenaire étranger doit « démontrer » l'existence de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », autre que ceux « provenant de régimes d'assistance complémentaires » notamment, et que cette condition est « réputée » rencontrée si ces revenus sont « au moins équivalents à cent vingt pour cent » du revenu d'intégration sociale; qu'il ressort en substance des travaux préparatoires à la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, que le fait de ne pas atteindre le niveau de revenus « stables et réguliers » ainsi fixé ne peut *ipso facto* priver le candidat regroupant de son droit au regroupement familial car ce montant ne sert que de référence, mais qu'en ce cas, le législateur a prévu une « procédure relative à l'instruction des moyens de subsistance suffisants pour une famille concrète dont les ressources seraient inférieures au montant de référence exigé par la loi [...], afin d'évaluer quel

est le montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister selon ses besoins individuels », sans faire appel à l'aide des pouvoirs publics; que tel est l'objet de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui prévoit notamment que le ministre ou son délégué « doit déterminer », dans le cas concret et en fonction des « besoins propres » de la famille, bien concrète également, « les moyens de subsistance nécessaires » pour lui permettre de subvenir à ses besoins « sans devenir une charge pour les pouvoirs publics »;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'arrêt attaqué que la conjointe belge dispose de revenus stables et réguliers, soit d'une allocation de chômage, et qu'est prouvée « la recherche active d'emploi », mais que ces ressources n'atteignent pas le montant de référence précité; qu'aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, c'est bien l'administration qui, en ce cas, « doit déterminer », en fonction des besoins concrets du ménage, les moyens de subsistance nécessaires à celui-ci pour vivre sans tomber à terme à charge des pouvoirs publics; que, selon la même disposition et comme l'explique l'extrait des travaux parlementaires de la loi du 8 juillet 2011 cité par l'arrêt attaqué, l'autorité qui « doit » procéder à un examen concret de la situation du demandeur, peut « à cette fin », soit si la bonne exécution de son obligation le requiert, réclamer tous documents et renseignements utiles pour la détermination des ressources nécessaires;

Considérant qu'en rappelant l'obligation précitée dans le chef du requérant en cassation, en lui faisant grief d'avoir « totalement négligé » de se faire communiquer « tous les documents et renseignements utiles pour [la] détermination » des besoins du ménage, alors que la possibilité de réclamer de tels documents « n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint », et en considérant que le requérant ne peut reprocher à la partie adverse de ne pas les lui avoir fournis d'initiative, qu'il ne peut se prévaloir de cette absence d'informations pour prétendre être dans l'impossibilité de procéder à l'analyse concrète requise, et que, partant, il a manqué à son obligation de motivation et méconnu, notamment, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, le Conseil du contentieux des étrangers a fait une application régulière de cet article et n'a violé aucune des autres dispositions visées au moyen; que le moyen unique manque manifestement en droit;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze janvier deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,
M. X. DUPONT,

conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

X. DUPONT

C. DEBROUX.